

VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1729-18

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1729-18 RELATIF AUX POULES PONDEUSES
EN MILIEU URBAIN**

OBJET DU RÈGLEMENT :

- Encadrer la garde et la possession des poules en milieu urbain

PRÉAMBULE :

- ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes (LCV) et la Loi sur les compétences municipales (LCM);
- ATTENDU QU' un règlement municipal concernant les animaux est en vigueur sur le territoire de la Ville sous le numéro S.Q-17-04 ;
- ATTENDU les pouvoirs conférés à la Ville en vertu de la LCM, en termes de de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population ;
- ATTENDU QUE le conseil juge bon d'adopter le présent règlement dans le but de permettre la garde et la possession de poules en milieu habité afin de répondre à un besoin manifesté par les citoyens ;
- ATTENDU QU' le conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des poules pondeuses à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville et ce, conformément aux articles 6, 59, 62 et 63 de la LCM et aux articles 369 et 411 de la LCV ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 juin 2018 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal adopte le présent règlement, portant le numéro **1729-18** lequel décrète, et statue ce qui suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

2. **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement peut être cité sous le titre « Règlement relatif aux poules pondeuses en milieu urbain ».

3. **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini et plus spécifiquement dans les zones à l'intérieur du périmètre urbain, telles que définies dans le Règlement de zonage en vigueur.

4. **TERMINOLOGIE**

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement réfèrent à la terminologie utilisée dans tout règlement municipal en vigueur ou s'entendent dans leur sens habituel.

« Poule » : Femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés. Le mâle est le coq.

« Poulailier » : Bâtiment accessoire destiné à l'élevage des poules. Ce bâtiment comprend une portion cloisonnée ainsi qu'un enclos grillagé.

« Terrain » : Parcelle d'un seul tenant formée d'un ou plusieurs lots, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments ou à tout usage prévu au présent règlement.

5. **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au Service de l'urbanisme de la Ville.

Tout fonctionnaire désigné par le conseil ou tout inspecteur en bâtiment de la municipalité peut voir à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, est autorisé à émettre des constats d'infraction.

6. **POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le conseil autorise tout fonctionnaire qu'il désigne à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés a l'obligation de le laisser y pénétrer.

7. **AUTORISATION DE GARDER ET DE POSSÉDER DES POULES**

Nonobstant toute disposition contraire dans un règlement municipal en vigueur, une personne peut garder des poules pondeuses pour des fins domestiques en milieu habité, sur un terrain occupé par un usage d'habitation

unifamiliale isolée, si ladite personne s'engage à respecter intégralement les normes édictées dans le présent règlement.

8. **NOMBRE DE POULES**

Un maximum de deux (2) poules est autorisé par terrain. La garde du coq est prohibée.

9. **NORMES RELATIVES A L'IMPLANTATION D'UN POULAILLER**

L'aménagement et l'emplacement des abris pour les poules doivent respecter les conditions et spécifications suivantes :

- 1) L'implantation des poulaillers est autorisée en complémentarité avec un usage résidentiel de type unifamilial sur un terrain ayant minimalement 500 m². La garde de poules dans un terrain dont l'usage résidentiel est de type «maison mobile» est prohibée;
- 2) Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.
- 3) Les poules ne doivent pas être gardées en cage ou à l'intérieur d'une habitation ou ses dépendances ;
- 4) Un seul poulailler servant d'abri pour poules est autorisé sur le même terrain ;
- 5) Le poulailler ne peut pas être implanté sur un terrain sans bâtiment principal ;
- 6) Le poulailler est considéré comme un bâtiment accessoire destiné à la garde et l'élevage des poules ;
- 7) Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés dans une cour arrière clôturée de façon opaque;
- 8) Le poulailler ne doit pas être visible à partir de la voie publique ;
- 9) Le poulailler doit être situé :
 - a) à au moins 10 mètres de toute voie publique ;
 - b) à au moins 3 mètres de toute limite de terrain ;
 - c) à au moins 1 mètre de tout bâtiment ;
 - d) à au moins 3 mètres de toute ouverture d'un bâtiment principal ;
 - e) à au moins 6 mètres de toute ouverture d'un bâtiment situé sur une propriété voisine ;
 - f) au même niveau que le sol ;
 - g) à l'extérieur d'une zone à risque d'inondation ou d'une bande riveraine d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un milieu humide ;
- 10) La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m² par poule.

- 11) Le poulailler et son enclos ne peuvent excéder une superficie de 5 m² pour les terrains de moins de 1 500 mètres carrés et de 10 m² pour les terrains de 1 500 mètres carrés et plus. Le calcul se fait avec projection au sol ;
- 12) La hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m ;
- 13) Aucun assemblage de divers matériaux récupérés et non conçus comme matériaux extérieurs ne doit servir à construire le poulailler et son enclos ;
- 14) Les ouvertures du poulailler doivent être munis d'un loquet ;
- 15) Le poulailler doit assurer une bonne ventilation et être aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude ;
- 16) Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes tels les ratons-laveurs, les moufettes, les renards, les rats ou les chiens ;
- 17) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés ;
- 18) Le poulailler doit être muni d'un pondoir pour la ponte des œufs ;
- 19) Un minimum de un (1) perchoir par poule doit être installé dans le poulailler ;
- 20) La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur de l'abri ;
- 21) La garde et l'élevage des poules sont interdits durant la période hivernale soit du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année suivante.

10. ENTRETIEN ET HYGIÈNE

Pour prévenir toute contamination, les poules devront provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées. Le propriétaire des poules doit détenir en sa possession la preuve de vaccination délivrée par un vétérinaire. Ces mesures sont essentielles pour assurer une saine cohabitation en milieu urbain.

Les élevages ambulants des poules pondeuses sont interdits. Les poulaillers ne peuvent être déplacés d'une résidence à l'autre à l'exception des cas de déménagements où un permis est requis pour le démantèlement du poulailler et son installation sur la nouvelle propriété résidentielle.

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être sécuritaires pour les poules. Ils doivent être maintenus en tout temps dans un bon état de propreté en respectant les exigences suivantes :

1. Les excréments et autres déchets doivent être retirés du poulailler quotidiennement ;
2. Les excréments amassés doivent être entreposés dans une structure fermée, autre que le poulailler. Un maximum de un (1) mètre cube d'excrément peut être entreposé ;
3. Le propriétaire des poules doit disposer les excréments de manière hygiénique, soit en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures ménagères. L'épandage du lisier dans les parcelles

ou plates-bandes de jardinage domestiques est prohibé ;

4. La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler dans une structure fermée. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ;
5. En période hivernale, même en l'absence des poules, le propriétaire doit s'assurer de la propreté et la sécurité de ses installations ;
6. Les matériaux de revêtement doivent être entretenus périodiquement ou au besoin ;
7. Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine. Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules ;
8. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain et ne doit causer aucun préjudice au voisin ;
9. Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h ;
10. L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou euthanasiées par un vétérinaire agréé;

11. TRAITEMENT DES POULES

Les poules doivent avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé quotidiennement.

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

Le propriétaire des poules doit être en mesure de diagnostiquer rapidement tous symptômes de santé inhabituels. Il doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire.

Le propriétaire des poules doit être en mesure d'offrir aux poules les soins d'un vétérinaire agréé lorsque des symptômes inhabituels sont détectés.

Lors de déplacements, les poules doivent être transportées dans des cages de transport certifiées à cet effet.

12. VENTE ET AFFICHAGE

La vente des œufs, de viande, de fumier, des poussins ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente, le don ou la présence d'un élevage domestique ou produit n'est autorisée.

13. CESSATION D'ACTIVITÉ

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse excluant la période d'arrêt temporaire en hiver, le poulailler doit être entièrement démantelé dans les 30 jours suivant la fin de l'activité. Il ne pourra pas être transformé en remise à moins d'obtenir un permis de transformation en bâtiment accessoire et respectant la réglementation en vigueur lors de sa transformation.

14. OBLIGATION D'OBTENTION D'UN PERMIS

Toute personne désirant construire un poulailler pour garder des poules doit obtenir un permis de construction délivré par le Service de l'urbanisme de la Ville. De plus, pour la garde de poules, le propriétaire doit obtenir du même service de la Ville, un certificat d'autorisation à renouveler annuellement.

En cas d'infraction, la Ville se réserve la possibilité de révoquer les permis délivrés pour la garde de poules.

Le propriétaire qui a la garde de poules pondeuses dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.

Le propriétaire des poules s'engage à respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la garde de poules pondeuses.

15. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1- Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale ;

2- En cas de récidive, d'une amende de 400\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Adopté en séance du conseil le 26 juin 2018.

André Coté, avocat
Greffier

Pascal Cloutier
Maire

Avis de motion	4 juin 2018
Adoption du règlement	26 juin 2018
Entrée en vigueur	